



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE
LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction du Développement Local
et des Actions de l'État**

Bureau de l'environnement

✉ affaire suivie par Elisabeth Duong

☎ 01 41 60 55 79

✉ elisabeth.duong@seine-saint-denis.gouv.fr

Dossier n° 93 R 26 00001 A

Arrêté préfectoral N° 2011-3241 du 16 décembre 2011
relatif à la mise à jour du classement des rubriques des installations classées
pour la protection de l'environnement exploitées par la société ROYAL SERVICE,
sise 34-44 rue de la Malnoue, 93160 Noisy-le-Grand.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 15 juin 1959 à Monsieur Claude FRAGNIERE pour l'exploitation au 40, rue de la Malnoue à Noisy-le-Grand d'une blanchisserie et d'un dépôt souterrain de 15 000 litres de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie, classables respectivement sous les rubriques 91-C et 255-3° ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 18 décembre 1970 à la Blanchisserie L'HER dans l'exploitation d'une laverie de linge classée sous la rubrique 91C, devenue 2340 (AUTORISATION avec ANTERIORITE), et d'un dépôt de liquides inflammables classé sous la rubrique 255.3° ;

Vu les déclarations des 14 septembre 1973, 5 juin 1981 et 5 juin 1995 par lesquelles Monsieur L'HER, Président Directeur Général de la SA ROYAL SERVICE, a déclaré son intention d'exploiter sur le site de la société des installations classées sous la rubrique 251, devenue 1174 (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE), sous les rubriques 153 bis et 361-B.2, devenues respectivement 2910-A-2 (DECLARATION SOUMISE A CONTROLE) et 2920-2 (DECLARATION) et sous la rubrique 355 A, devenue 1180-1 (DECLARATION) ;

Vu l'arrêté du 31 août 2009 réglementant les activités de la société ROYAL SERVICE bien que celles-ci soient antérieures au décret de classement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées qui s'applique aux installations existantes conformément à l'annexe VI listant les articles applicables aux installations existantes à partir du 16 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France du 22 septembre 2011 proposant d'anticiper l'application de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 8 novembre 2011 ;

Considérant l'absence de réglementation depuis l'origine de fonctionnement de la société ROYAL SERVICE et la vétusté de son atelier ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du classement des activités exercées par la société ROYAL SERVICE ;

Considérant que les installations de la société ROYAL SERVICE ne sont plus classables sous la rubrique R.1180-1 en raison de l'enlèvement du transformateur contenant des PCB le 21 décembre 2010 par la société APROCHIM ainsi que sous la rubrique R.2920-2 suite à la modification de la nomenclature intervenue le 30 décembre 2010 par décret n° 2010-1700 ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Les installations de la Société ROYAL SERVICE, située 34-44, rue de la Malnoue à Noisy-le-Grand, ne sont plus classables sous les rubriques R.1180.1 (DECLARATION) et R.2920-2-b (DECLARATION).

Article 2 : La Société ROYAL SERVICE exploite à l'adresse indiquée des activités classables sous les rubriques suivantes :

2340-1 : « Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j » (ENREGISTREMENT AVEC ANTERIORITE) ;

2345-2 : « Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg » (DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE ANTERIEURE) ;

2910-A-2 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde, (Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW » (DECLARATION AVEC CONTROLE PERIODIQUE ANTERIEURE).

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société ROYAL SERVICE par lettre recommandée avec avis de réception. A compter de sa notification, les prescriptions applicables sont les suivantes :

- pour la rubrique 2340-1, les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à la société ROYAL SERVICE. Cela concerne les articles 8, 9, 10, 11, 12, 22, 23, 24, 25, 53 et 54 de l'arrêté ministériel.
- pour la rubrique 2345-2, les dispositions de l'arrêté du 31 août 2009 s'appliquent dans les conditions prévues à l'annexe V dudit arrêté, bien que l'installation étant antérieure au décret de classement.
- Pour la rubrique 2910-A-2, les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié s'appliquent dans les conditions prévues à l'annexe II dudit arrêté, bien que l'installation étant antérieure au décret de classement.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Noisy-le-Grand pour une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Noisy-le-Grand établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de Seine-Saint-Denis. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

Article 5 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent,

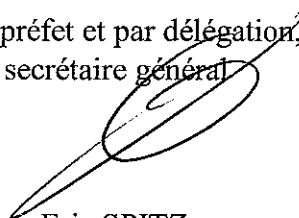
- 1) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour ou ledit arrêté à été notifié.
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés à l'article L.511-1, **dans un délai d'un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé d'une période de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Noisy-le-Grand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Eric SPITZ